

N° 5158. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES. FAITE À NEW YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1954<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument déposé le :*

12 avril 1962

PAYS-BAS

(Également applicable à Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise ; pour prendre effet le 11 juillet 1962.)

Avec les réserves et la déclaration suivantes :

#### RÉSERVES

« Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas ;

Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public. »

#### DÉCLARATION

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Au sujet du paragraphe 3 de l'article 36, le Représentant permanent tient à déclarer que si, à un moment quelconque, le Gouvernement des Antilles néerlandaises accepte que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en sera immédiatement notifié. La notification contiendra les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117 ; vol. 362, p. 344 ; vol. 423, et vol. 424.